



**Arrêté fixant la date d'ouverture de la chasse à tir du chevreuil
pour l'année cynégétique 2023-2024
dans le département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 21 avril 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 mai 2023 ;
- Vu** la consultation du public réalisée par voie électronique du ;
- Considérant** l'enjeu que constitue la bonne gestion des effectifs de chevreuils au regard notamment de la gestion forestière ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Sous réserve des conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté, la date d'ouverture de la chasse à tir du chevreuil est fixée pour le département des Côtes-d'Armor au 1^{er} juin 2023.

Article 2 : Conditions spécifiques

Période(s)	Conditions spécifiques de chasse
Du 1 ^{er} juin à la date d'ouverture générale de la chasse à tir	Uniquement à l'affût ou approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir sélectif ; Soumis à plan de chasse de droit ; Tir à balle, à l'arc ou au plomb n°1 ou 2 ; Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télédéclaration sur le site de la Fédération départementale des chasseurs.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques visées à l'alinéa précédent.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les communes du département des Côtes-d'Armor par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le